

ront faire l'objet dans les conditions indiquées ci-après, de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial et au personnel du Service Local mentionné dans la dépêche du 27 mai 1902 :

1° Aux officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration : mariés, une ration complète ; non mariés, une ration de vin ;

2° A ceux n'ayant pas droit à la ration, mais rétribués sur les fonds du budget colonial : mariés, une double ration ; non mariés, une ration complète, doublée pour le vin ;

3° Aux militaires et sous-officiers de la gendarmerie et aux sous-officiers de l'Artillerie et de l'Infanterie coloniale : mariés, une ration complète ; non mariés, une demi-ration de vin (7<sup>l</sup> 50 par homme et par mois) ;

4° Aux caporaux et soldats des corps de troupes (4<sup>l</sup> 50 de vin par homme et par mois) ;

5° Aux fonctionnaires et agents locaux, dont la solde est inférieure à 5,000 francs : une ration complète.

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.

Art. 2. Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1902.

Art. 3. Le Commandant supérieur des Troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 août 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Commandant supérieur des Troupes,

Signé : COLLARD.

---

N° 346. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 août 1902, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la dame Rooino a Tahito, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Davida a Tuahu a Topa.